

Les limites de capital individuelles et globales mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section seront calculées séparément (au moyen d'une comptabilité distincte) pour les opérations d'assurance-vie et les autres opérations d'assurance, mais les deux types d'opérations d'assurance pourront être effectués par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

7. Un investisseur d'une autre Partie pourra choisir une autre méthode pour investir dans les assurances au Mexique, à savoir l'acquisition progressive d'une participation dans une compagnie d'assurance mexicaine existante ou nouvellement créée, et exempter ainsi la compagnie d'assurance mexicaine des limites de capital mentionnées aux paragraphes 2 et 6 de la présente section. Pour que cette méthode soit admissible, les actions ordinaires avec droit de vote de la compagnie d'assurance mexicaine qui sont détenues par des Mexicains ne pourront représenter un pourcentage moindre que les pourcentages mentionnés au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates indiquées.

<u>Date</u>	<u>Participation mexicaine</u>
1 ^{er} janvier 1994	70 %
1 ^{er} janvier 1995	65 %
1 ^{er} janvier 1996	60 %
1 ^{er} janvier 1997	55 %
1 ^{er} janvier 1998	49 %
1 ^{er} janvier 1999	25 %

Si le présent accord entre en vigueur à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de la date d'entrée en vigueur de l'accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront pas modifiées.

Le pourcentage de propriété mexicaine mentionné au présent paragraphe cessera de s'appliquer le 1^{er} janvier 2000 (ou, si le présent accord entre en vigueur à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, à compter du sixième anniversaire de cette date).

Le présent paragraphe est également modifié par le paragraphe 4 de la section C de la présente liste.

8. L'actif global des sociétés financières étrangères affiliées qui sont des institutions financières de portée limitée au sens du paragraphe 2 de la section C de la présente liste ne pourra dépasser 3 p. 100 de la somme

- a) de l'actif global de toutes les banques commerciales établies au Mexique et
- b) de l'actif global de tous les types d'institutions financières de portée limitée établies au Mexique.

Les prêts consentis par les sociétés affiliées de fabricants d'automobiles relativement aux véhicules des fabricants ne seront ni soumis à cette limite de 3 p. 100, ni pris en considération lorsqu'on voudra déterminer si la limite de 3 p. 100 est observée.